



CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE DE DAKAR

CREATION D'UNE FONDATION AU SENEGAL (suivant la loi n°95-11 DU 07 avril 1995)

LE DECRET 95-415 DU 15 MAI 1995

La notion de fondation désigne exclusivement la fondation créée dans les conditions définies pour la présente loi et reconnue d'utilité publique par décret pris après avis du Conseil d'Etat.

Seules les fondations prévues à l'article 3 de la présente loi et qui sont régulièrement constituées peuvent utiliser l'appellation de fondation et la faire figurer dans leur dénomination.

L'utilisation de ce terme par d'autres groupements fait encourir à leurs dirigeants, les sanctions prévues au chapitre 2 du livre III de la présente loi.

La demande d'autorisation de création d'une FONDATION est adressée au Ministère chargé des Finances et déposée auprès du service compétent qui en délivre récépissé après s'être assuré que le dossier est complet.

La demande d'autorisation est signée par le Président du Conseil de Fondation et doit mention :

- la dénomination de la fondation
- le siège social
- la liste des membres fondateurs signée par ceux-ci qui doit préciser :
 - o les nom, prénom, nationalité, profession et adresse du domicile des membres fondateurs personne physiques
 - o la raison sociale, siège social, dénomination sociale et domaine d'activité des membres fondateurs personnes morales, le cas échéant

Sont joints à la demande :

- le projet de statuts
- une note explicative présentant les objectifs de la fondation, son programme d'activité à court, moyen ou long terme et ses moyens d'action ;
- l'acte par lequel le ou les fondateurs apportent à la fondation la dotation initiale par les statuts. Il en présente la nature, le montant et périodicités de versement.

Lorsque la dotation initiale est en nature, le rapport d'évaluation doit être joint.

- l'attestation bancaire de blocage des fonds libérés par les fondateurs